



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires -
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement
DDT-SEEF-BE-FO

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Réunion du 17 mars 2011

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formations "Carrières", "Publicité", "Sites et Paysages" et "Faune sauvage captive" le jeudi 17 mars 2011 à 9 heures 45, sous la présidence de Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Étaient présents à la formation "Carrières"

- M. Laurent Pradoux, architecte des bâtiments de France
- M. Jacques Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Unité territoriale de l'Oise, accompagné de Mme Marion Izoulet
- Mme Dominique François, Société Rocamat
- M. Philippe Saffre, Société Antrope
- M. Michel Hirsh, Société GSM
- M. Michel Balleux, direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
- M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture
- Mme Claude Magnier, ROSO
- Mme Paulette Rosius, ROSO
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. Gonzague Toulemonde, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- M. Didier Rosier, Union des Maires de l'Oise
- M. Alain Blanchard, conseil général

Étaient excusés :

- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Serge Macudzinski, Union des maires de l'Oise

- M. Michel Quemener, CAUE de l'Oise a donné pouvoir à M. Bacot
- M. Patrice Marchand et Mme Sylvie Capron, PNR Oise-Pays de France
- Mme Sandra Rimey, Lafarge Granulats Seine Nord, a donné pouvoir à Mme Dominique François
- M. Eric Chouvet , Carrières Chouvet, a donné pouvoir à M. Saffre
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé a donné pouvoir à M. Lagulle, DREAL Picardie
- M. le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, a donné pouvoir à M. Balleux

Étaient présents à la formation "Publicité"

- M. Laurent Pradoux, architecte des bâtiments de France
- M. Frédérique Bince, DREAL/Service nature, eau et paysages
- M. Boris Gogny-Goubert, Union des maires de l'Oise
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise
- M. Gonzague Toulemonde, FDSEA de l'Oise
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO
- Mme Catherine Grandin, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Tourisme.
- M. Christian Varlet, DREAL Picardie, service Energie, climat, constructions
- M. Michel Balleux, DDT/SEEF
- M. Thierry Courrault, société JC Decaux
- M. Gilles Cosnard, société ADHEPUB

Étaient excusés :

- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Joël Patin, conseil général de l'Oise
- M. Gérard Quesnel, Union des maires de l'Oise
- M. Jean Desessart, Union des maires de l'Oise
- M. Gérard Gabrel, Union des maires de l'Oise, a donné pouvoir à M. Desessart, absent
- M. Michel Quemener, CAUE de l'Oise a donné pouvoir à M. Bocquillon
- M. Eric Huftier, Association Paysages de France
- M. Patrice Marchand et Mme Sylvie Capron, PNR Oise-Pays de France
- Mme Céline Kikos, société CBS Outdoor
- M. Laurent Mazaury, société Clear Channel France, a donné pouvoir à M. Cosnard
- M. le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, a donné pouvoir à M. Balleux

Étaient présents à la formation "Sites et Paysages"

- M. Laurent Pradoux, architecte des bâtiments de France
- M. Frédérique Bince, DREAL/Service nature, eau et paysages
- M. Boris Gogny-Goubert, Union des maires de l'Oise
- M. Jean-Paul Douet, Union des maires de l'Oise
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. Baudouin Gérard, EPCI
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise
- M. Gonzague Toulemonde, FDSEA de l'Oise
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO
- Mme Laurette Paris, ROSO
- Mme Catherine Grandin, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Tourisme.
- M. Christian Varlet, DREAL Picardie, service Energie, climat, constructions
- M. Michel Balleux, DDT/SEEF
- Mme Isabelle Modeste, DDT/SAUE
- Mme Jocelyne Duvert, paysagiste conseil
- M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de l'Oise
- M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul
- Mme Christelle Dumont, Sous-préfecture de Clermont

Étaient excusés :

- M. Michel Quemener, CAUE de l'Oise a donné pouvoir à M. Bocquillon
- M. Jérôme Jaminon, office national des forêts a donné pouvoir à M. Balleux
- M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture
- M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
- M. Patrice Marchand, Mme Sylvie Capron, PNR Oise-Pays de France
- M. Dominique Hernandez, agence Paysages et Lumière
- M. Benoît Duflos, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie, a donné pouvoir à Mme Hebert, absente
- M. Gérard Manoussi, maire d'Apremont
- M. Étienne Bertrand, groupe Geovision, a donné pouvoir à M. Pierre Dron
- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise

Étaient présents à la formation "Faune sauvage captive"

- Mme Christiane Chauchat, direction départementale de la protection des populations
- M. Laurent Pradoux, architecte des bâtiments de France
- M. Frédérique Bince, DREAL/Service nature, eau et paysages
- M. Christian Varlet, DREAL Picardie, service Energie, climat, constructions
- M. Dominique Rauzier, représentant d'un établissement d'élevage
- M. Vincent Leblond, représentant d'un établissement d'élevage
- M. Philippe Olivé, représentant d'un établissement d'élevage
- Mme Birgitta Mercera, représentant d'un établissement d'élevage
- M. Jérôme Legrand, office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Franck Spinelli, spécialiste en faune sauvage captive
- M. Michel Liano, spécialiste en faune sauvage captive
- M. Michel Balleux, DDT/SEEF
- M. Fabrice Anselme, service départemental d'incendie et de secours
- Mme Laurette Paris, ROSO
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise

Étaient excusés :

- M. le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, a donné pouvoir à M. Balleux
- M. le directeur régional des douanes
- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Pierre Blanchard, Union des maires de l'Oise
- Mme Cécile Grimaldi, ONCFS, a donné pouvoir à M. Jérôme Legrand

Autres personnes présentes

- Mme Mireille Auregan, responsable du bureau de l'environnement
- Mme Françoise Batelliye, adjointe au responsable du bureau de l'environnement - DDT/SEEF
- Mme Fabienne Ouin, DDT/SEEF, bureau de l'environnement

Mme le secrétaire général ouvre la séance.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 17 mars 2011

Formation "Carrières"

Dossier n°1

- **FEUQUIERES** – Demande d'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de craie

Pétitionnaire : M. Francis Lefèbvre

Personnes entendues :

- M. Francis Lefèbvre
- Mme Coulerot, cabinet Geopolis

Était excusé : M. Jean-Pierre Estienne , maire de Feuquières , n'a formulé aucune objection sur ce projet

Rapporteur : Mme Marion Izoulet, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 autorisait Monsieur Francis Lefèbvre à exploiter la carrière de craie sur le territoire communal de Feuquières – lieudit « le bois des Landes » parcelle n°23, section ZK dont il est propriétaire, pour une durée de 10 ans. Cette autorisation est maintenant échue.

Monsieur Francis Lefèbvre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'étendre la carrière.

L'analyse des éléments fournis par l'exploitant ainsi que les observations et avis recueillis au cours des enquêtes publique et technique, ont conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Débat

Pas d'observation

Vote

Avis favorable à l'unanimité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 17 mars 2011

Formation "Carrières"

Dossier n° 2

– **FOUQUENIES** – Lieu-dit "les Pâtichaux" Levée de l'obligation des garanties financières –

Pétitionnaire : Carrières Chouvet

Personnes entendues :

- M. Franck Chouvet, Carrières Chouvet
- M. Jean-Louis Châtelet, maire de Fouquénies
- M. Roger Nicolas, adjoint au maire de Fouquénies

Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

La société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2008 à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire communal de Fouquénies, lieu-dit "les Pâtichaux". Suite à la déclaration de fin de travaux, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 8 février 2011 pour effectuer la visite de récolement de la remise en état de la carrière. Conformément au titre IV. 3 de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2008, les installations liées à l'exploitation ont été supprimées. Le site a été nivelé aux abords des excavations. La reconstitution du sol a permis la reprise de la végétation (couvert végétal sur toute la périphérie du plan d'eau). La clôture périphérique a été conservée sur l'emprise de la parcelle.

L'inspection a constaté que le piézomètre implanté dans l'emprise de l'exploitation relatif au contrôle de la zone d'appel du captage d'alimentation d'eau potable (F2 bis) de la ville de Beauvais n'avait plus d'utilité et nécessitait d'être comblé.

Les plantations d'essences locales sur les parties hors d'eau reconstituées prévues par l'arrêté d'autorisation n'étaient pas réalisées.

M. Chouvet s'est engagé à réaliser les travaux ci-dessus rapidement.

Au regard des éléments précités la constitution de garanties financières destinées à permettre, si nécessaire, la remise en état des lieux ne s'impose plus. L'inspection des installations classées propose un avis favorable au projet d'arrêté de levée de l'obligation de garanties financières.

Débat

M. Châtelet fait remarquer que le jour de la visite de récolement, il s'est rendu sur le site mais n'a vu personne.

M. Lagulle répond qu'ils étaient présents simultanément mais pas au même endroit.

M. Chouvet s'étonne, au vu de la qualité du réaménagement final et de l'absence d'impact, de la disproportion des réactions lors de l'instruction du dossier et doute qu'elles soient liées à la stricte existence de la carrière.

Mme Magnier souhaite connaître le type de plantations prévues et si elles sont réalisées.

M. Chouvet indique qu'il prévoit de préserver la haie existante en périphérie et d'ajouter des bouquets d'arbres d'essences locales le long des berges, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral.

Sortie

M. Rosier demande si les plantations sont effectives.

M. Lagulle indique qu'à ce jour elles ont été réalisées, sous forme de bosquets, après sa visite du 8 février 2011.

Vote

Abstentions : 2

Avis favorable à la majorité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 17 mars 2011

Formation "Publicité"

Dossier n° 1

– **CHANTILLY** – Règlement local de publicité

Personnes entendues :

- M. Boniface Alonso, adjoint au maire de Chantilly
- M. Christophe Alvares, responsable du service d'urbanisme
- Mme Christiane Melacca, conseil en réglementation sur la publicité extérieure

Etait excusé : M. Eric Woerth, maire de la ville de Chantilly

Rapporteur : M. Laurent Pradoux, service territorial de l'architecture et du patrimoine

Rapport

Le règlement local de publicité (RLP) présenté modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). Aussi, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Est instituée sur la totalité du territoire communal aggloméré, hors site classé, une zone de publicité restreinte (ZPR) dans laquelle publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement. En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte.

Les propositions de l'architecte des bâtiments de France sont :

- Pour l'article 1 du RLP : Champ d'application

- Réintroduire les définitions d'enseigne, pré-enseigne, enseigne temporaire à chaque début de chapitre, afin d'éviter la consultation systématique du code de l'environnement

- Concernant les dispositions relatives a la publicité et aux pré-enseignes en ZPR

- Joindre au règlement un document graphique fixant l'implantation du mobilier urbain publicitaire qui pourra être modifié par arrêté municipal (document présent dans le règlement actuel).

- Article 2 du RLP : Limites de la ZPR

La rédaction de ce paragraphe suppose que l'interdiction est levée dans le site classé. Il convient de prendre en compte la rédaction suivante :

"La Zone de Publicité Restreinte concerne tout le territoire communal aggloméré, à l'exception du site classé. Dans cette zone, l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-8 du code de l'environnement (en parc naturel régional, en site inscrit...) y est levée pour les formes de publicité visées aux articles 2-1 à 2-3, qui sont les seules admises"

- Article 2-1

- La publicité installée directement au sol est interdite, le paragraphe 5 doit être modifié ainsi qu'il suit :

"Les pré-enseignes installées directement sur le sol, sur le domaine public au droit des établissements commerciaux (chevalets), sous réserve que leur superficie n'exécède pas 0,80 m² par face, que soit laissé un passage piéton libre de 0,90m et qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement"

- dans le paragraphe 6, les mots "des publicités" et "par annonceurs" sont à supprimer.

- Le paragraphe 7 sera à compléter par les dispositions du règlement actuel qui précise la durée de l'installation :

"Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées dans les trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les pré-enseignes relatives à des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, le délai pourra s'étendre du début de la construction jusqu'à douze mois après la date d'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération. Un délai supplémentaire pourra éventuellement être accordé par le Maire."

- Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Pour une meilleure clarté de l'article et pour reprendre des prescriptions présentes dans la charte, préférer la rédaction suivante approuvée lors de la réunion du 07/02/2011 :

"Les enseignes doivent respecter le caractère architectural du bâtiment : s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers et de toutes modénatures.

Elles doivent être en harmonie avec l'ensemble de la façade commerciale.

Leurs annonces sont réservées à la nature de l'activité et à la raison sociale de l'établissement.

Sont recommandés la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables de qualité et bien entretenues.

Tous les caissons, lumineux ou non, sont interdits."

- Article 3-3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Modifier la dernière ligne de cet article :

- " Les enseignes lumineuses dans la perspective des Grandes Écuries, soit sur les rues de Gouvieux le boulevard de la Libération et d'Aumale jusqu'à l'avenue du Bouteiller."

- Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Le règlement actuel impose une seule enseigne parallèle autorisée par commerce et par façade. Ce paramètre est indispensable à reprendre dans le RLP.

- Article 3-4-3

Le dernier paragraphe est à supprimer et à remplacer par les dispositions du règlement actuel :

"Lorsqu'une activité se situe uniquement en étage, seules les enseignes peintes sur lambrequin en toile seront autorisées. Le lambrequin sera posé en feuillure et ne devra pas excéder 0,20 m de hauteur. "

- Article 3-7

- Reprendre les dispositions du règlement actuel à savoir :

"Les enseignes sur portatifs scellés au sol ne sont pas autorisées sur le domaine public."

- Article 3-7-1

- Modifier le premier paragraphe :

"les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont tolérées sous réserve de laisser un passage piéton de 0,90 m minimum. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie."

- Article 3-8 : Enseignes temporaires

- Ce paragraphe est à compléter par les dispositions du règlement actuel qui précise la durée de l'installation :

"Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées dans les trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes relatives à des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, le délai pourra s'étendre du début de la construction jusqu'à douze mois après la date d'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération. Un délai supplémentaire pourra éventuellement être accordé par le Maire."

- Article 3-9 : Adaptations et exceptions

Le dernier point est à modifier par :

" - Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés et aux activités qui y sont exercées."

- Dispositions finales :

Le règlement à l'étude ne reprend pas les prescriptions relatives aux véhicules publicitaires, aux infractions, délais de mise en conformité des enseignes (Dispositions finales, page 8 du règlement en vigueur).

Ces dispositions doivent être reprises et référencées par les articles de loi en vigueur.

En conclusion l'Architecte des bâtiments de France émet un avis favorable sous réserve des modifications précitées permettant de conserver le niveau de qualité des espaces publics existants à Chantilly à savoir une mise en forme plus claire du règlement, la limitation du nombre et de la taille des publicités, enseignes et pré-enseignes et la préservation des rues dans la perspective des Grandes Écuries et de celles longeant le champ de courses.

Débat

Mme Melacca s'inquiète des réserves précitées qui bloqueront l'approbation du règlement local de publicité. Elle ajoute qu'un avis défavorable de la commission obligera une nouvelle rédaction du règlement et un nouveau passage devant l'instance. De même, un avis favorable avec réserves sera considéré comme un avis défavorable.

La difficulté est que la ville de Chantilly se situe dans le Parc naturel régional Oise-Pays de France et dans un site classé où toute publicité, hors du champ administratif, est interdite.

M. Bocquillon fait part des interrogations de M. Huftier, association Paysages de France, en ce qui concerne :

1 - la taille limite et la densité du mobilier ne sont pas mentionnées dans l'article 2-1. Il demande s'il existe une limite,

2 - l'implantation des dispositifs scellés au sol sur le domaine public sans recul par rapport aux propriétés riveraines, alors que l'article R 581-25 du code de l'environnement précise qu'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie et que l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (H/2) d'une limite séparative de propriété.

En réponse à la première question, Mme Melacca précise que sur le domaine public les dispositifs seront réduits à 2 m² avec une face information municipale et une face publicitaire. Toutefois le nombre n'est pas réglementé afin de laisser un peu de souplesse notamment en cas de création d'une nouvelle voie publique. Cela évite de modifier le RLP. Par ailleurs, un contrôle est effectué lors de la demande d'implantation.

Concernant le deuxième point, la signalétique qui consiste en la pose de micro-réglettes inférieures à 0,50 cm² et qui ne peuvent pas être placées au milieu du trottoir, l'article R 581-25 s'applique. Sans précision, le règlement national est applicable.

Mme Melacca ajoute que tout ce qui n'est pas modifié au RLP actuel continuera de s'appliquer et qu'au delà de ce règlement local de publicité, le règlement national s'applique.

En l'absence de nouvelles questions Mme Melacca et M. Alvares sont invités à quitter la salle. M. Alonso reste pour le vote.

Vote

M. Alonso rappelle qu'un avis réservé équivaut à un avis défavorable.

Mme le secrétaire général regrette l'envoi tardif des remarques du service territorial de l'architecture et du patrimoine. Elle propose un vote favorable et que les remarques du STAP qui peuvent être de nature à améliorer le texte soient transmises à la commune.

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 1

- Sentier des écrivains entre les communes d'Ermenonville et Fontaine-Chaalis -

Demande d'autorisation spéciale du Préfet de département - L.341.10 du code de l'environnement - Site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte de Saint Christophe

Maître d'ouvrage : conseil général de l'Oise

Communes concernées : Ermenonville et Fontaine-Chaalis

Personnes entendues :

- M. Alain Petrement, maire d'Ermenonville
- Mme Brigitte Lecoeur, adjointe au maire de Fontaine-Chaalis
- Monsieur Lyonel Bossier, adjoint au directeur des routes et des déplacements - conseil général de l'Oise
- Mme Anne Herbaut, direction des routes et des déplacements – conseil général de l'Oise

Rapporteur : M. Frédéric Bince, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service nature, eau et paysages

Rapport

Le projet, porté par le conseil général de l'Oise en partenariat avec l'Institut de France, consiste à réhabiliter un sentier pédestre, « le Sentier des Ecrivains » au sein du massif de la forêt d'Ermenonville dans le but de prolonger et compléter un itinéraire existant permettant ainsi de relier le parc Jean-Jacques Rousseau à l'Abbaye Royale de Chaalis.

Plusieurs variantes ont été envisagées au cours de son élaboration. L'évaluation des incidences Natura 2000 a conduit le conseil général de l'Oise et l'Institut de France à faire le choix du tracé C de moindre impact sur le site Natura 2000, celui-ci s'appuyant sur un tracé existant. Les travaux du projet soumis à autorisation préfectorale consistent donc en la pose de panneaux de signalétique et d'interprétation ainsi que la pose de trois portails permettant l'accès.

Les panneaux sont réalisés sur la base des modèles édités par le conseil général, mais ont vu leurs couleurs adaptées au contexte patrimonial. Les références (RAL) seront à préciser avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les 3 portails proposés par l'architecte en chef des monuments sont également adaptés au contexte :

- Le premier en fer forgé à proximité de l'entrée historique utilise un vocabulaire moderne et discret qui évite toute confrontation avec la grille principale.
- Le second au sein des étangs, dans un environnement très naturel, est d'expression très rurale. Il est constitué d'une barrière en bois prolongée de chardons de défense en fer vers chaque rive latérale. Leur structure ainsi que la hauteur permettent le passage des animaux.
- Le troisième plus élaboré ferme l'autre entrée du domaine. La grille est constituée de piques en fer forgé assemblées dans les traverses.

Le projet est réalisé dans le cadre d'un plan de gestion plus global du site. Le maître d'ouvrage devra veiller à la parfaite cohérence avec le Document d'Objectif du site Natura 2000 porté par le Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Compte tenu de l'intérêt du projet qui participe à la valorisation du patrimoine culturel et naturel du site classé, du respect de ses caractéristiques identitaires et de l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie propose un avis favorable. Avant la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France pour valider des éléments de détail architectural.

Débat

Le maire d'Ermenonville ne souhaite pas de portails en forme de chapeau de gendarme, préférant la pose d'un portail droit, cette forme étant imposée dans les permis de construire des particuliers.

A la question de M. Hrmo sur un point de procédure concernant l'avis simple ou conforme de l'architecte des bâtiments de France, M. Pradoux répond que les travaux sont soumis à déclaration de travaux et qu'il s'agit d'un avis conforme de l'ABF.

Il ajoute qu'il regardera le dessin de l'abbaye et demandera quelques modifications.

M. Douet indique que cela va créer un précédent. Les maires sont confrontés à une demande des habitants pour les chapeaux de gendarme. La même règle doit s'appliquer à tous.

M. Petrement souligne que le portail de l'entrée principale de l'abbaye de Chaalis est droit.

Mme Duvert précise qu'il faut éviter la multiplication de formes. L'approche doit être cohérente, le site demandant une attention particulière.

A la demande de M. Bocquillon concernant la concertation avec le PNR notamment sur le plan de gestion, M. Bossier répond que le Parc a été associé à la réflexion dans le cadres des sites naturels sensibles.

M. Bince ajoute que l'élaboration du plan de gestion est le résultat de concertations avec le PNR et que ce document est dans le dossier pour une simple information. De plus, il souligne le travail accompli sur le dossier et la bonne prise en compte de l'incidence sur le milieu naturel.

M. Douet confirme que le tracé "C" a été choisi, avec concertation du PNR, car ayant une incidence moindre.

M. Bocquillon répond que le tracé est effectivement de faible importance mais que le plan de gestion final aurait du être présenté au PNR qui est opérateur de site Natura 2000.

Mme Duvert note qu'au vu du document il semble qu'il n'y ait pas de paysagiste dans le bureau d'étude.

M. Bossier répond que le bureau d'étude a été retenu en fonction d'un cahier des charges établi. Il ajoute que la logique de préservation des sites a prévalu. Des éléments font encore l'objet de concertation avec l'Institut de France.

Mme Paris mentionne une incohérence entre les tracés "B" et "C" dans les documents "Dossier d'incidence du projet sur le site Natura 2000" page 5 et "Réalisation d'un plan de gestion" page 5 de la partie "plan de gestion".

Elle estime qu'une ouverture au public est incompatible avec un espace nature sensible. Par ailleurs, elle souligne que les personnes à mobilité réduite n'auront pas accès au sentier. Elle s'interroge sur le dispositif d'accès au site, badges, codes, autres moyens.

M. Douet indique que cet aspect est en cours de réflexion. Toutefois, il devrait s'agir d'une billetterie commune avec celle de l'abbaye de Chaalis. L'entrée se fera par digicode.

M. Bocquillon souligne qu'un digicode est alimenté par électricité ce qui nécessitera des travaux d'aménagement.

M. Bossier précise qu'il s'agit d'un digicode mécanique.

M. Bocquillon s'interroge sur la faune. Le passage des promeneurs va effaroucher les oiseaux (possible présence de blongios nains et de butors étoilés), pour la partie située entre les deux petits étangs qui n'est pas protégée. Il préconise une plantation de charmilles.

M. Bossier indique qu'il s'agit d'un chemin existant.

M. Douet ajoute qu'il s'agit d'un site privé. Le projet a été établi en concertation avec tous les acteurs locaux. Le propriétaire du site a accepté cette démarche dans une volonté de préservation de la nature et non de destruction.

M. Bince indique que les oiseaux sont localisés sur l'autre rive.

M. Bocquillon insiste sur le fait que la richesse actuelle du site vient de ce qu'il avait été laissé à l'abandon. S'il est ouvert au public, certaines précautions sont à prendre et le représentant du ROSO propose la plantation de charmilles.

Le maire d'Ermenonville souligne la double signalétique conseil général et Parc naturel régional et souhaite une homogénéisation des deux signalétiques.

M. Bocquillon préconise l'utilisation de la charte graphique du PNR.

Sortie

Mme le secrétaire général précise que l'examen du dossier par la CDNPS n'est pas obligatoire. C'est parce qu'il s'agit d'un site sensible qu'il y a cette consultation.

La signalétique sera vue hors instance.

Mme Duvert regrette le manque d'ambition et de travail qualitatif sur le projet, notamment sur l'historique, les tracés d'origine, la signalétique. L'analyse paysagère est succincte et les photos de mauvaise qualité.

M. Douet rappelle que ce n'est pas un aménagement paysager. C'est un site privé avec un chemin existant auquel on veut donner un sens.

M. Bacot ne voit pas l'intérêt qui s'attache à la plantation de charmilles, constatant que les oiseaux ont toujours été présents sur ce site.

Vote

Défavorables : 4

Avis favorable à la majorité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 2

- Création d'une zone de développement éolien de la Brèche et de la Noye

Demandeur : Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye

Personnes entendues :

- M. Laurent Tribout, Vice président de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye
- M. Jean-François Verschae, Directeur

Rapporteur : M. Christian Varlet, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Rapport

La communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye (CCVBN) est située au nord de l'Oise. Elle regroupe les cantons de Froissy, Breteuil et Nivillers.

Le conseil communautaire a validé par délibération le projet de zone de développement éolien (ZDE) de la CCVBN en date du 15 décembre 2008.

Le secteur d'étude du projet intègre une zone de 10 km autour des secteurs de ZDE, il se situe donc à cheval sur le département de l'Oise et de la Somme.

La CCVBN motive sa demande de création de ZDE par un bon potentiel éolien sur son territoire, la proximité et la disponibilité du réseau électrique et des niveaux de sensibilité patrimoniaux et paysagers non limitant pour l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

La proposition de la CCVBN compte 5 zones comprenant pour certaines d'entre elles plusieurs secteurs :

Zone 1 : secteur de Bonneuil-les-Eaux ;

Zone 2 : secteur de Breteuil, Paillart ;

Zone 3 : secteurs 3a et 3b de Rocquencourt, Serevillers et Broye ;

Zone 4 : secteurs 4 a, 4b, 4c de Saint-André-Farivillers, Campremy, Thieux, Noyers-Saint-Martin et Bonvillers ;

Zone 5 : secteurs 5a et 5b de Noiremont, Froissy, Puits-la-Vallée, Maisoncelle-Tuilerie et Hardivilliers.

Les puissances minimale et maximale proposées pour les installations éoliennes situées dans le périmètre de la ZDE sont respectivement de 95 MW et 165 MW.

Le territoire d'étude présente un patrimoine architectural devant être pris en compte dans le cadre des projets éoliens.

Les différentes zones de la ZDE ont été étudiées en prenant en compte les autres ZDE et les parc éoliens existants ou en projet.

Avis des services :

Service territorial de l'architecture et du patrimoine :

La zone de développement éolien des vallées de la Brèche et de la Noye est présentée en cinq zones ;

Les zones 1 et 5 présentent des problématiques similaires. La profusion des implantations d'éoliennes le long de l'autoroute A1 tend à en faire une "autoroute d'éoliennes".

La zone 5 crée un linéaire d'éoliennes où la respiration visuelle de 7 km existant actuellement sur le territoire de Beauvoir, entre Bonneuil et Saint-André-Farivillers, n'est pas respectée contrairement aux recommandations de l'étude (cf page 58). La création de cette zone viendrait en effet créer une barrière visuelle continue Nord-Sud venant occulter sur près de 25 km l'horizon Ouest, du Nord de Montreuil-sur-Brèche à Bonneuil-les-Eaux, risquant d'aboutir à une saturation visuelle de l'environnement et de l'horizon.

La zone 2 complète et densifie une installation pré-existante ce qui est cohérent dans le sens du regroupement des ZDE.

Les deux zones 3 ainsi que la partie Est de la zone 4 participent au mitage du paysage. Ces zones s'inscrivent dans un paysage sensible constitué de plateaux. L'étendue des champs de vision ainsi que la dispersion des structures paysagères confèrent au ciel une importance fondamentale. La topographie étant douce, l'impact visuel est d'autant plus prégnant.

La zone 4 complète une installation existante et développe un périmètre vers l'Est. Cette extension est de nature à porter atteinte à la grange de Grandmesnil, monument inscrit en 1988. D'autre part, la zone située au Sud de Bonvilliers est en secteur paysager sensible et est bien trop proche de la perspective emblématique et du paysage représentatif localisés sur la carte. La rupture d'échelle risque en effet de perturber la perception des caractères identitaires du paysage.

S'agissant du zonage, il convient en conclusion d'éviter au maximum le mitage du paysage par une implantation diffuse de petites zones éoliennes. Les zones de développement doivent se concentrer sur les zones pré-existantes. Les "micro-secteurs" sont à proscrire : ils participent à la perte d'identité du paysage d'autant que la hauteur des mats produit un fort impact, souvent visible à plus de 20 km.

C'est pourquoi le STAP émet les avis suivant :

Zone 1 : avis favorable

Zone 2 : avis favorable

Zone 3 : avis défavorable sur la partie Sud (3b) et avis réservé sur la partie Nord (3a)

Zone 4 : avis défavorable pour les deux secteurs Est et avis favorable au secteur Ouest

Zone 5 : avis défavorable aux trois secteurs Est - avis favorable au secteur Ouest.

Direction départementale des territoires de l'Oise :

La DDT de l'Oise a remis un avis favorable sur l'ensemble des secteurs de la ZDE, considérant :

- que les secteurs 3 et 4 sont situés dans des zones favorables sous condition à l'avant projet du schéma régional éolien. Cet avis est rendu sous réserve que les conditions d'implantation des projets éoliens respectent les principes formulés par l'avant projet éolien.
- que le secteur 5 est situé dans une zone favorable sans contrainte particulière et qu'il peut recevoir un avis favorable sans réserve.
- que les secteurs 1 et 2, bien que situés en dehors de ces zones favorables, accueillent déjà des parcs éoliens et qu'ils permettent de régulariser ces parcs existants sous le régime de la ZDE.

Armée de l'Air

Le projet de ZDE s'inscrit dans le volume de sécurité radar AMSR de la base aérienne 110 de Creil.

Ce volume a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire de 300 mètres au dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale maximale des aérogénérateurs, pales à la verticale, est donc de 309 mètres NGF pour les projets dans l'aire de 2000 pieds et de 614 mètres NGF dans l'aire de 3000 pieds.

En conséquence, l'autorisation de la Défense sera assujettie au respect de ces limitations. Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique ne modifie l'environnement de l'espace aérien dans la zone concernée.

Ces restrictions concernent l'ensemble des secteurs de la ZDE. Une demande de servitude doit être systématiquement faite auprès de la Défense dans le cadre d'un permis de construire éolien

Avis de la DREAL Picardie :

Au titre du raccordement électrique, les raccordements peuvent, actuellement, être réalisés sur les postes de Beauvais, Thérain et Saint-Sépulcre, situés entre 20 et 30 km des différents secteurs de la ZDE.

Au titre de la protection des paysages :

- Avis favorable pour les zones 1 et 2,
- Avis défavorable pour la zone 3 en raison de l'existence de plusieurs parcs, risquant ainsi une saturation et un risque d'encerclement de la commune de Sérévillers. De plus, cette zone se situe à proximité du site de Folleville en cours de classement et contribuerait à en détériorer un peu plus la qualité paysagère. En outre, c'est un secteur comportant plusieurs éléments remarquables risquant également d'être impactés par le développement éolien. A noter aussi la proximité du bois de la Hérelle et le risque d'impact sur l'avifaune.

-Avis favorable pour les secteurs 4a et 4b à condition de les limiter au développement actuellement réalisé.

- Avis favorable pour la zone 5

Au titre de la préservation de la biodiversité :

L'étude réalisée recense les données bibliographiques disponibles ainsi que les conclusions des études réalisées pour les parcs existants. Elle apporte quelques recommandations pour les études d'impact des projets à venir.

Concernant l'avifaune, aucune analyse n'a été réalisée sur la compatibilité entre de futures éoliennes et les espèces recensées dans les ZNIEFF avoisinantes (zones 1 et 3, et dans une moindre mesure la zone 5a).

L'étude estime également que les secteurs sont dépourvus de structures linéaires propices aux déplacements des chauves souris et que l'agriculture pratiquée sur les plateaux rend ces territoires peu favorables à la présence de chiroptères. Il est dommage de ne pas disposer d'étude spécifique pour les secteurs proches de zones boisées.

Il sera donc nécessaire, pour les secteurs situés en zone agricole bordée parfois de lisières ou de forêts (secteurs 3, 4 et 5), de respecter au minimum une distance d'éloignement des éoliennes de 200 mètres par rapport à ces zones boisées (prérogative issue de la recommandation européenne de 2008 - publication eurobats n°3).

La régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction des risques pour les chauves-souris pourra également être envisagée.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, les ZDE sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article 414-4 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de l'Oise.

L'étude d'incidence jointe au dossier recense deux zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude de la ZDE. Celles ci sont situées à moins de trois km de certains secteurs de la ZDE :

- réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Site Natura 2000 FR 2200369)

- réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle (Site Natura 2000 FR 2200362).

L'étude décrit les habitats et les espèces ayant justifiés le classement en zone Natura 2000 ainsi que les enjeux liés à l'installation d'éoliennes à proximité de ces zones.

L'étude d'incidence conclut à un risque faible de pollution accidentelle sur la nappe phréatique pendant la phase travaux. Ce risque peut être évité par l'application de mesures de protection du sol.

Une interaction des parcs éoliens est possible sur l'avifaune et les chauves souris. Des études spécifiques sont préconisées lors de l'établissement des études d'impact des projets éolien. Certaines mesures sont abordées dans le cadre de l'étude de ce dossier de demande de création de ZDE (cf : chapitre "biodiversité").

Au titre de la sécurité publique :

L'ensemble des servitudes et contraintes connues a été recensé sur le périmètre d'étude.

A noter que certains secteurs se trouvent à une distance inférieure à 500 m des zones habitées (secteur 3 / commune de Broyes et secteur 4a / commune de Thieux).

Les projets qui viendront s'implanter dans ces secteurs devront respecter cette distance d'éloignement réglementaire.

Ces différents facteurs devront être pris en compte lors de l'étude d'impact des projets éoliens qui analysera et évaluera leurs effets directs ou indirects sur l'homme et les biens matériels et proposera des mesures pour les supprimer ou les réduire.

Ainsi, compte tenu :

- de la présence de parcs éoliens déjà accordés à l'emplacement de certains secteurs de la ZDE (secteurs 1, 2, 4a et 4b, 5b et 5c) ;
- de l'impact attendu de l'éolien sur le patrimoine classé de l'Oise et de la Somme (secteurs 3a et 3b) ;
- de la nécessité d'assurer une cohérence territoriale avec les autres projets de ZDE et les parcs existants,

la DREAL propose :

- d'accepter les secteurs 1, 2 et 5 ;
- d'accepter les secteurs 4a et 4b limités à la puissance maximale des parcs déjà accordés afin de ne pas permettre le développement de l'éolien sur ces secteurs ;
- de refuser les secteurs 3a et 3b.

La puissance globale proposée pour la ZDE s'élève donc à **86 MW minimum et 126 MW maximum** répartie comme suit :

Zone concernée	puissance minimale	puissance maximale
1	12	15
2	12	15
3a et 3b	0	0
4a	12	15
4b	22	30
5A	6	12
5b	6	12
5c	6	12
5d	10	15
total ZDE	86	126

Débat

M. Tribout souligne la présentation très complète du dossier. Il indique que la communauté de communes a été la première à initier une politique d'énergie renouvelable.

Il ajoute qu'il s'agit d'un dossier ancien dont la version originale date de 2009 et qu'il y a urgence à projeter les derniers chantiers.

Il regrette les contraintes liées aux monuments historiques.

Il signale que la communauté de communes respectera les préconisations données pour les puissances mais regrette la limitation de la puissance de la zone 4 qu'il trouve gênante.

M. Varlet répond qu'en enlevant l'excroissance de cette zone, il y aura plus de cohérence et qu'il y a possibilité d'augmenter la puissance. Il précise que l'arrêté préfectoral donnera une puissance minimale et maximale. La puissance minimale correspond au parc existant, la puissance maximale correspond à l'extension.

M. Gogny-Goubert constate que certains projets éoliens existants ne sont pas indiqués.

M. Gérard prenant exemple des cinq éoliennes implantées le long de l'autoroute regrette également cette absence d'indication sur le plan.

M. Varlet rappelle qu'il s'agit d'un dossier ancien et que les plans n'ont pas été actualisés.

M. Gérard, soulignant qu'un parc éolien dégrade le paysage, demande s'il n'est pas préférable d'augmenter la puissance et de limiter le nombre d'éoliennes.

M. Varlet répond que l'objectif est la densification du parc.

Sortie

M. Hauguel relève que les données sont très hétérogènes ce qui rend le dossier particulièrement indigent. Il estime qu'une attention particulière devrait être apportée à la qualité des données.

M. Varlet répond qu'il y a eu compilation de plusieurs études.

Mme Duvert indique que la densification est une bonne chose et estime positif le travail commun des deux communautés de communes, la CCVBN et la communauté de communes de Crévecoeur le Grand.

Elle insiste sur la nécessité d'être vigilant sur la faune, l'environnement, la préservation des paysages. Elle souhaiterait la qualification des secteurs pour en faire des nouveaux repères et montrer ainsi qu'il n'y a pas dégradation des paysages.

M. Varlet souligne que c'est l'esprit du schéma régional éolien.

Par ailleurs, à la question de Mme Modeste qui souhaite savoir si l'arrêté préfectoral donnera une puissance pour l'ensemble de la ZDE, M. Varlet répond positivement.

M. Pradoux indique que le rapporteur n'a pas tenu compte de l'avis de l'ABF qui est :

- favorable pour les zones 1 et 2, défavorable pour le secteur Sud de la zone 3 et réservé pour le secteur Nord de la zone 3, défavorable pour les deux secteurs Est de la zone 4, favorable au secteur Ouest de la zone 4, défavorable pour les trois secteurs Est de la zone 5 et favorable pour le secteur Ouest de la zone 5.

M. Gérard s'étonne de voter pour des secteurs déjà construits.

Vote

Mme le secrétaire général propose de voter en deux temps sur les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

1^{er} vote sur les secteurs 1 à 4 :

- d'accepter les secteurs 1, 2 ;
- d'accepter les secteurs 4a et 4b limités à la puissance maximale des parcs déjà accordés afin de ne pas permettre le développement de l'éolien sur ces secteurs ;
- de refuser les secteurs 3a et 3b.

Défavorable : 1

Avis favorable à la majorité

2^{ème} vote sur la zone 5 en totalité

M. Bocquillon rappelle qu'il faut préserver le secteur historique de Vendeuil Caply.

Abstention : 1

Défavorables : 7

Avis favorable à la majorité

Formation "Faune sauvage captive"

Rapporteur : Mme Christiane Chauchat, direction départementale de la protection des populations

Les demandes ont été examinées en pré-commission au cours de laquelle les pétitionnaires ont été entendus. Dans la mesure où chaque membre de la CDNPS a été destinataire des rapports de la DDPP, service santé et protection animales, faune sauvage captive, seuls un rapport succinct, les observations et les résultats des votes sont notés dans le présent procès verbal.

Dossier n° 1

- Demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau froide)

Capacitaire : M. Stéphane Deglaire (Absent)

Rapport

M. Deglaire est employé comme responsable de l'entretien dans l'établissement Blue Garden à Choisy-La-Victoire. Après étude du dossier et l'entretien lors de la pré-commission du candidat, le groupe de travail a constaté qu'il faisait preuve de compétences et connaissances dans l'entretien et la vente des poissons d'eau froide.

Débat

Pas d'observation

Vote

Abstentions : 2

Favorable à la majorité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 17 mars 2011

Formation "Faune sauvage captive"

Dossier n° 2

Rapporteur : Mme Christiane Chauchat, direction départementale de la protection des populations

- Demande de certificat de capacité pour la vente et/ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau douce, invertébrés, poissons d'eau de mer, amphibiens reptiles, oiseaux, mammifères)

Capacitaire : Melle Audrey Stavrou (Absente)

Rapport

Melle Stavrou est employée dans la société GAMM Vert à Villaines-Sous-Bois. Ses connaissances pratiques dans l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques ont été acquises à travers son expérience professionnelle en animalerie ce qui lui permet de justifier des bases techniques solides. C'est pourquoi, le groupe de travail est favorable pour délivrer le certificat de capacité de Melle Stavrou

Débat

M. Spinelli fait remarquer qu'il y a fréquemment des grosses négligences dans l'état sanitaire des animaux dans ce type d'établissement, dont la démarche n'est que commerciale. Des soins vétérinaires pourraient y être associés.

Vote

Abstentions : 4
Défavorables : 2

Avis favorable à la majorité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 17 mars 2011

Formation "Faune sauvage captive"

Dossier n° 3

- Demande de certificat de capacité pour l'ouverture d'un établissement d'élevage, à titre privé, à domicile, d'animaux d'espèces non domestiques (tortues terrestres)

Capacitaire : M. André De Gieter (Absent)

Rapport

Conformément à l'arrêté du 10 août 2004, l'élevage d'agrément de tortues de M. De Gieter est considéré comme un "établissement d'élevage" car l'effectif de tortues est supérieur au seuil fixé par cet arrêté. Après étude du dossier et l'entretien lors de la pré-commission du candidat, le groupe de travail a constaté que M. De Gieter faisait preuve de connaissances et de compétences pour bénéficier du certificat de capacité pour l'élevage de tortues et pour son autorisation d'ouverture.

Débat

Mme Paris regrette qu'une autorisation puisse être donnée pour s'occuper de ce type de tortues, mauresques, d'Herman, d'Arménie qui sont des espèces fragiles. Elle s'interroge sur la provenance des espèces.

Mme Chauchat répond qu'il ne s'agit aucunement de trafic mais d'un élevage dont le premier spécimen provenait d'un héritage.

M. Rauzier précise que ce type de tortues, d'environ 100 kg, vit et se reproduit très bien en captivité, en France.

M. Spinelli ajoute que la finalité est d'avoir des échanges avec d'autres organismes qui font de la sauvegarde.

M. Rauzier répond que pour un particulier le but de l'élevage n'est pas de réintroduire l'espèce dans la nature.

Vote

Défavorables : 2

Abstention : 1

Avis favorable à la majorité

Formation "Faune sauvage captive"

Dossier n° 4

- Demande de certificat de capacité pour établissement d'élevage, à titre privé, à domicile, d'animaux d'espèces non domestiques (ophidiens, chéloniens, sauriens)

Capacitaire : M. Sébastien Peltier

Personne entendue : M. Sébastien Peltier

Rapport

M. Peltier sollicite le certificat de capacité pour ouvrir un établissement d'élevage d'espèces non domestiques de reptiles, non ouvert au public, à titre personnel et à son domicile. Le groupe de travail a pu vérifier que M. Peltier justifiait d'une très grande passion et d'une grande rigueur dans la conduite de son élevage et reconnaît son aptitude à assurer la conception, la mise en œuvre et le contrôle de ses activités. Un avis favorable lui a été donné.

Débat

M. Anselme relate un incendie survenu dans un tel élevage dans le Lot et précise qu'il attend un retour d'expérience de cet accident.

Il signale à M. Peltier qu'il devra installer un extincteur dans son établissement.

M. Spinelli demande à M. Peltier l'objectif de son élevage, collections, commercialisation ...

M. Hrmo souhaite savoir si un tel élevage est rentable.

P. Peltier précise que l'élevage de reptiles est une passion et que ce n'est pas rentable.

Sortie

Mme Chauchat demande les éventuelles consignes du SDIS pour les prendre en compte dans les arrêtés.

Vote

Mme le secrétaire général propose de voter sur le projet d'arrêté avec ajout de l'extincteur

Défavorables : 3

Abstention : 0

Avis favorable à la majorité

Formation "Faune sauvage captive"

Dossier n° 5

- Demande de certificat de capacité pour l'entretien, la détention, l'élevage la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles)

Capacitaire : M. Arkadiusz Guba (Absent)

Rapport

M. Guba sollicite le certificat de capacité pour l'entretien, la détention, l'élevage la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles). Son projet est de créer une activité commerciale de vente, via un site internet, de spécimens issus de la reproduction des trois espèces de reptiles détenues dans son établissement d'élevage.

Son expérience professionnelle lui permet de justifier de solides compétences zootechniques et sanitaires adaptées à son établissement.

Le groupe de travail a pu constater que M. Guba faisait preuve d'une grande passion pour ses reptiles, d'une très grande rigueur dans ses techniques d'élevage, de compétences et de connaissances sur ces espèces.

Débat

Mme Paris demande qui contrôle les ventes.

M. Legrand répond que ces reptiles sont des espèces protégées, marquées avec des puces. Le contrôle est effectué par divers organismes tels que l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les services des douanes, la gendarmerie.

M. Anselme demande la pose d'un extincteur.

Vote

Défavorables : 3

Avis favorable à la majorité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 17 mars 2011

Formation "Faune sauvage captive"

Dossier n° 6

- Demande de certificat de capacité pour la présentation au public au sein d'un établissement fixe d'animaux d'espèces non domestiques (Grand dauphin et Otaries)

Capacitaire : Mme Christel VILLOT (Absente)

Rapport

Mme Villot est employée dans le parc d'attraction "Parc Astérix" à Plailly. Le delphinarium fait partie des aménagements du parc ouverts au public. Mme Villot assure toutes les missions d'un soigneur dresseur des dauphins et otaries sous la direction de la responsable Mme Mercera. Son objectif est de devenir "chef soigneur".

Lors de son passage devant la pré-commission, Mme Villot a montré sa bonne compétence dans l'activité et les espèces sollicitées.

Débat

Pas d'observation


Vote

Abstentions :2

Avis favorable à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 45.

Le Président


Patricia VILLAERT